# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727983812

Nom

(en entier): BRILIMEC

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège rue de Clairvaux 40/204

: 1348 Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles, le 03 juin 2019, il résulte qu'ont comparu, 1. Monsieur GAILLARD Dominique, né à La Roche-sur-Yon le 17 février, domicilié à 75016 Paris (France), Avenue d'Eylau, 29. 2. Monsieur GAILLARD Thibault, né à Paris (14e) le 30 avril 1998, domicilié à 75116 Paris (France), Avenue d'Eylau, 29. Et 3. Monsieur GAILLARD Quentin, né à Paris (14e) le 29 octobre 1999, domicilié à 75116 Paris (France), Avenue d'Eylau, 29. Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent une société et d'arrêter les statuts d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination « BRILIMEC », ayant son siège à 1348 Louvain-La-Neuve , Rue de Clairvaux 40/204, aux capitaux propres de départ de quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00).

Les comparants déclarent souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de quatre cent cinquante euros (€ 450,00) chacune, comme suite : 1. Monsieur GAILLARD Dominique, pré-qualifié, deux (2) parts en pleine propriété et nonante-huit (98) parts en usufruit ; 2. Monsieur GAILLARD Quentin, pré-qualifié, quarante-neuf (49) parts en nue-propriété; 3. Monsieur GAILLARD Thibault, pré-qualifié, quarante-neuf (49) parts en nue-propriété; Soit ensemble : cent (100) actions ou l'intégralité des apports

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit quarante-cinq mille euros (€ 45.000,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ABN-AMRO sous le numéro (...).

## Article 1: Nom et forme.

La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination « BRILIMEC

#### Article 2 : Siège.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d' exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

## Article 3: Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1. Toute opération d'investissement en valeurs mobilières, en fonds, en instruments financiers ainsi qu'en immobilier, en société - cotée ou non - ou dans d'autres entités ainsi que la gestion de ses participations dans de telles sociétés ou entités, notamment par l'exercice de mandats sociaux au sein de ces dernières ;
- 2. Toute opération financière ou de gestion de portefeuille, à l'exception des opérations réglementées par la loi et fournir une assistance technique, juridique, financière, commerciale, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

management ou de consultance à des entreprises ;

- 3. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences;
- 4. La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, l'amélioration, rendre productif de tous biens immobiliers, situés en Belgique ou à l'étranger, à l'exclusion de celles faisant l'objet de dispositions légales qui en réglementent l'accès ou l'exercice.
- 5. La prise de participations, directe ou indirecte, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite, qui seraient de nature à favoriser de quelque manière que ce soit la poursuite de son objet social ;

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toutes entreprises affiliées ou dans laquelle la société possède une participation.
- se voir octroyer, sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tous prêts, crédits et avances par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.
- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce ;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.
- La Société peut accomplir tous actes et opérations nécessaires, utiles ou se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet, ou qui sont de nature à favoriser le développement de la Société.

(...)

## Article 5 : Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (...)

#### Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (...)

#### Article 10: Organe d'administration.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

## Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci à tout mandataire.

S'il y a plusieurs administrateurs, ils formeront un organe collégial. L'assemblée générale peut décider de désigner des administrateurs de deux catégories différentes, à savoir un ou plusieurs administrateurs de **catégorie A** et un ou plusieurs administrateurs de **catégorie B**.

Les administrateurs ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des Sociétés et Associations ou par l'article 15 des présents statuts à l'assemblée générale.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, les décisions seront adoptées à l'unanimité. En cas de partage, la voix du gérant de catégorie A est décisive.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur de catégorie A, agissant seul.

Il ne doit pas présenter la preuve de ses pouvoirs aux tiers.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

 $(\dots)$ 

## Article 13 : Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs de catégorie A, agissant en qualité d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les administrateurs-délégués peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les administrateursdélégués. Il peut révoguer en tout temps leurs mandats.

#### Article 14 : Contrôle de la société.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### Article 15: Pouvoirs, Tenue et convocation.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des Sociétés et Associations ainsi que le pouvoir d'approuver tous emprunts et consentir toutes hypothèques. Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 21 juin de chaque année, à 18 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

 $(\dots)$ 

 $(\dots)$ 

#### Article 17 : Délibérations.

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

## Article 19 : Délibérations par voie électronique.

Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. La société contrôle, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux associés, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Article 20 : Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## Article 21 : Répartition – réserves.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

#### Article 22: Dissolution.

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 23: Liquidateurs.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

## Article 24 : Répartition de l'actif net.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(...)

## **DECISIONS DES COMPARANTS**

Le contrat de société étant clôturé et les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, à l'unanimité les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

- 1. Clôture du premier exercice social première assemblée annuelle Le premier exercice social sera clôturé le **31 décembre 2019**. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en 2020.
  - 1. Adresse du siege

L'adresse du siège est situé à 1348 Louvain-La-Neuve, Rue de Clairvaux 40/204.

1. Désignation des / de l'administrateur

Sont nommés en qualité d'administrateur, pour une durée illimitée :

- 1. Administrateur de catégorie A : la société privée à responsabilité limitée « GREEN OAK CONSULT », ayant son siège social à 3090 Overijse, Raymond Hyelaan 7, 0838.931.422 RPM Bruxelles, qui a désigné comme représentant permanent, Monsieur de LAMINNE de BEX Frédéric, né à Montegnée le 24 juillet 1958 (...) domicilié à 3090 Overijse, Raymond Hyelaan 7 ; et
- 2. **Administrateur de catégorie B :** Monsieur **SPEECKAERT Marc**, né à Bruxelles, le 23 mai 1951 (...) domicilié à 1190 Forest, avenue Albert 201 TM.

Les administrateurs ont accepté leur mandat préalablement par écrit.

Ils ont communiqué à l'assemblée générale sa déclaration confirmant qu'il n'existe pas de décision judiciaire qui puisse l'empêcher d'exercer un mandat de l'administrateur.

Leur mandat sera exercé à titre rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4 Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

1. reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à dater du **1er janvier 2019**.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Formalités légales

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec droit de substitution, la FIDUCIAIRE MONTGOMERY – OPR SC SPRL, dont le siège social est établi Drève du Prieuré 19 – 1160 BRUXELLES, représentée par un de ses gérants, avec faculté de subdéléguer, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales et d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que d'affilier la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Jean Vincke, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 2 procurations

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").